

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

N ° 2019-I-1247

**actant la mise en place d'une chaudière biomasse
et mettant à jour la situation administrative**

DISTILLERIE BEL À SAINT THIBERY

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R181-46 et R.513-1,
- VU** l'arrêté préfectoral initial n° 81-02 du 7 janvier 1981 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBERY une distillerie vinicole,
- VU** les récépissés de déclaration n° 96-87 du 5 septembre 1996 (stockage d'anhydride sulfureux), n° 98-88 du 26 août 1998 (production de matières colorantes) et n° 03-140 du 29 juillet 2003 (dépôts d'engrais et de supports de culture) délivrés à la société Distillerie BEL,
- VU** l'arrêté n° 2005-I-2099 du 29 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1981 et autorisant la société Distillerie BEL à poursuivre l'ensemble des activités liées à la distillation vinicole de marcs, de lies et de vin et à étendre l'exploitation, dans son établissement de SAINT-THIBERY, au moyen d'un bassin d'évaporation complémentaire destiné au traitement des effluents issus des activités de la distillerie ;
- VU** l'arrêté n° 2009-I-684 du 3 mars 2009 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter deux bassins d'évaporation sur la commune d'ALIGNAN-DU-VENT ;
- VU** l'arrêté n°2013-I-2007 du 17 octobre 2013 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter trois nouveaux bassins d'évaporation pour les eaux résiduaires issues du fonctionnement de la distillerie en substitution à d'anciens bassins ;
- VU** le porter à connaissance du 22/06/2015 concernant l'installation d'un séchoir à pépins de raisin ;
- VU** les demandes de mise à jour au bénéfice des droits acquis des 16/01/2014 et 03/09/2015,
- VU** le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°2016-35B du 29/06/2016 ;
- VU** les changements de nomenclature introduits par décrets depuis le 29/06/2016 ;
- VU** le porter à connaissance du 25/09/2018 concernant l'installation d'une chaudière biomasse ;
- VU** le rapport du 11/09/2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations engendrée par la mise en place d'une chaudière biomasse n'est pas substantielle (art.R181-46) et que la demande présente l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature, introduites par décrets depuis le 29/06/2016, les activités de la distillerie BEL bénéficient des droits acquis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DISTILLERIE BEL, représentée par Monsieur Claude BEL, dont le siège social est situé 4 route de Florensac B.P. 10, 34 610 SAINT-THIBERY, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations de distillation, situées à la même adresse

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de classement de l'article 1.2.1. annule et remplace celui de l'article 3 de l'arrêté n°2013-1-2007 du 17 octobre 2013.

Le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°2017-019B du 07/08/2017 est annulé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Bassins d'évaporation des communes de Saint Thibéry et d'Alignan du vent (cf Arrêtés n°2013-1-2007 du 17 octobre 2013 et n° 2009-I-684 du 3 mars 2009) 25 000 m ³ au total soit 5,6 ha de surface.	A
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Production journalière de colorant < 2 t/j	D
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production journalière de 150 hl d'alcool pur.	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1 séchoir à pépins de raisin fonctionnant au gaz naturel de 1,5 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2260-1b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Atelier d'épépinage des marcs d'une puissance de 155 kW.	DC
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Refroidissement de l'unité de distillation (3 tours aérorefrigérantes) pour un total de 5 700 kW	E
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 1 chaudière de secours au gaz naturel de 2,9 MW,</p> <p>- 1 chaudière biomasse de 2,4 MW</p> <p>Puissance totale : 2,9 MW (la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre)</p>	DC
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>- Stockages extérieurs de 252 m³ d'alcool de bouche.</p> <p>- Stockages intérieurs de 81 m³ d'alcool de bouche.</p> <p>Soit 333,7 m³ au total</p>	DC
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1434).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Poste de chargement des camions citernes d'alcools de 60 m ³ /h	DC
4130-3	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Stockage d'anhydride sulfureux de 1,96 tonnes.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
<i>Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visées par la nomenclature des ICPE en date du 11/09/2019 :</i>			
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Un poste de distribution de GNR de 3 m ³ /h, pour un volume délivré de l'ordre de 90 m ³ /an.	NC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Le stockage de gazole non routier de 3 m ³ ne classe pas l'installation sous la rubrique 4734	NC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	La quantité de fluides frigorigènes ne classe pas l'installation sous la rubrique 1185.	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stockage de 170 m ³ de sous-produits de l'industrie du bois	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Le site n'est pas SEVESO bas par la règle de cumul au vu des quantités maximales définies dans le tableau de classement. Les quantités ayant un impact sur les cumuls ne doivent pas conduire à dépasser le seuil SEVESO bas (ni directement ni par cumul).	NC
-	-	Les groupes de production de froid et les climatisations ne classent plus l'installation sous la rubrique 2920 qui ne concerne plus que les installations comprimant des fluides inflammables ou toxiques à plus de 1 bar.	NV

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée), NV (Non Visé)

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations, en sus d'être conformes aux arrêtés préfectoraux antérieurs, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),
- du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (cas des installations existantes),
- du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail », (cas des installations existantes),
- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640), (cas des installations existantes),
- du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (cas des installations existantes pour la chaudière gaz de secours) ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Thibéry et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

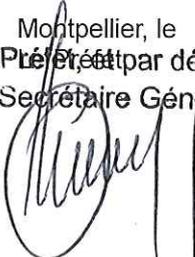
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 20 SEP. 2019
Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY